



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Gironde-sur-Dropt (Gironde)**

N° MRAe 2019DKNA42

dossier KPP-2018-7598

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le président de la communauté de communes du Réolais en Sud Gironde, reçue le 21 décembre 2018, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Gironde-sur-Dropt ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 8 janvier 2019 ;

**Considérant** que la communauté de communes du Réolais en Sud Gironde souhaite procéder à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gironde-sur-Dropt approuvé le 16 novembre 2006 (1 224 habitants en 2015 sur un territoire de 880 hectares) ;

**Considérant** que la modification simplifiée n°2 a deux objets :

- permettre le changement de destination de bâtiments en zones agricoles A et naturelles N à des fins d'hébergement,
- permettre l'extension des bâtiments industriels existants en zone UY ;

**Considérant** que le dossier précise que le règlement graphique opposable identifie déjà 11 bâtiments susceptibles de changer de destination pour de l'habitat ; que la modification simplifiée n°2 porte uniquement sur le règlement écrit du PLU et notamment la modification des articles A2 et N2 pour autoriser le changement de destination souhaité ;

**Considérant** que la modification projetée de l'article UY9 du règlement écrit du PLU permet d'augmenter la constructibilité des bâtiments industriels, leur emprise au sol maximale passant de 50 % à 60 % ; que le projet de modification de l'article UY9 concerne les bâtiments industriels existants en zone UY mais aussi les bâtiments industriels projetés ;

**Considérant** que le dossier présenté ne permet pas de situer les zones UY sur la commune, ni les bâtiments industriels existants ; que les enjeux paysagers et environnementaux sur ces zones ne sont pas identifiés ;

**Considérant** que ces zones UY peuvent avoir des liens écologiques fonctionnels avec les sites Natura 2000 (Directive Habitats) *Réseau hydrographique du Dropt et La Garonne* ;

**Considérant** que le dossier présenté ne contient pas l'ensemble des explications et des éléments cartographiques permettant de s'assurer d'une prise en compte satisfaisante de l'environnement pour la modification envisagée à l'article UY9 ; que le dossier n'étudie pas les impacts potentiels sur les sites Natura 2000 ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Gironde-sur-Dropt est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Gironde-sur-Dropt présenté par la communauté de communes du Réolais en Sud Gironde (33) **est soumis à évaluation environnementale**.

### **Article 2 :**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision.

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée du PLU de Gironde-sur-Dropt est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 15 février 2019

Le président de la MRAe  
Nouvelle-Aquitaine

**Signé**

Frédéric DUPIN

*Voies et délais de recours*

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**